

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre. (4332FMI)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs  
(4 novembre 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet de réglementer la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté européenne, afin de mettre en conformité la réglementation nationale avec les nouvelles dispositions communautaires en vigueur, suite à l'adoption des directives d'exécution 2013/63/UE<sup>1</sup>, 2014/20/UE<sup>2</sup> et 2014/21/UE<sup>3</sup>.

Le Projet prévoit d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre.

Le Projet prévoit encore d'augmenter les taxes d'inscription à la certification et les taxes de plombage et d'étiquetage. Il fixe ainsi la taxe d'inscription à 0,30 euro par are de surface inscrite au contrôle et la taxe de plombage et d'étiquetage à 0,50 euro par cent kg de plants de pommes de terre.

D'après l'exposé des motifs, cette adaptation trouve sa justification dans le fait de devoir tenir compte des frais de contrôle, dont notamment l'acquisition d'étiquettes de plombage, l'impression de ces étiquettes, les échantillonnages dans le cadre de la certification, la surveillance des maladies de quarantaine, l'indemnisation des experts contrôleurs et la réalisation d'un champ de post-contrôle.

La Chambre de Commerce constate qu'il s'agit d'une augmentation de **100%** en ce qui concerne la taxe d'inscription voire même de **230%** pour la taxe de plombage et d'étiquetage. Elle s'interroge quant à la nécessité d'une telle hausse des taxes, voire des redevances, en l'absence de fiche financière détaillée.

La Chambre de Commerce rappelle qu'un tel montant doit être fixé en respectant le principe de proportionnalité. Dans cet esprit, la Chambre de Commerce souhaite qu'une étude chiffrée sur les frais administratifs ainsi qu'un comparatif des redevances pratiquées dans les autres Etats membres de l'Union européenne soient présentés, de façon à déterminer le montant des taxes/redevances luxembourgeoises tout en restant compétitif.

La Chambre de Commerce s'interroge encore sur la date de prise d'effet du présent règlement grand-ducal. En effet, les producteurs de plants de pommes de terre doivent déjà, avant le début de chaque saison, connaître la législation et la réglementation qui s'appliquera pour la saison subséquente afin de s'y conformer. Une fois la production des

<sup>1</sup> Directive d'exécution 2013/63/UE la Commission du 17 décembre 2013 modifiant les annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pommes de terre et les lots de plants de pommes de terre.

<sup>2</sup> Directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes.

<sup>3</sup> Directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

plants de pomme de terre lancée, il est en effet quasiment impossible de modifier cette dernière en cours de saison. La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il serait souhaitable et préférable que le présent Projet sorte ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin de permettre aux producteurs de se conformer aux dispositions légales pour la saison 2016. Une date d'entrée préalable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 risquerait d'entraver fortement la production pour l'année 2015 qui vient déjà d'être lancée sur base de la législation actuellement en vigueur.

Finalem<sup>ent</sup>, la Chambre de Commerce constate qu'une erreur typographique s'est glissée dans le titre du Projet. Il y a en effet lieu de corriger le mot « fixaant », en le remplaçant par le mot « fixant ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

FMI/DJI